

Arrêt

n° 326 459 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue du méridien 6
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA loco Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « *violation* » :
> Des articles 3 et 8 de la CEDH.

> des articles 9 *bis* et 62§2 de la [Loi], lus en conformité avec les articles 5. 6. 12.1, et 13 de la Directive 2008/115/ CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérant, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif

> Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
> De l'erreur manifeste d'appréciation
> Du principe de bonne administration, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du devoir de minutie, de prudence, etc...».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son bénévolat, de sa volonté de travailler et de sa promesse d'embauche, de sa contribution à l'économie du royaume belge en cas de régularisation, de l'article 8 de la CEDH en raison de sa cohabitation avec sa compagne avec qui il projette de se marier, de ses projets de mariage et, enfin, de ses craintes de persécutions et du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, le Conseil souligne que la demande du requérant a été déclarée irrecevable et que, de surcroît, la partie défenderesse n'avait nullement à examiner le fond de celle-ci.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *Le requérant invoque qu'il séjourne en Belgique depuis 2017 et qu'il s'est rapidement intégré. Son intégration est illustrée par le fait : qu'il présente de très nombreux témoignages de soutien ; qu'il a noué plusieurs liens amicaux et sociaux depuis son arrivée sur le territoire ; qu'il participe activement aux milieux associatifs en Belgique (il invoque notamment son rôle au sein de Nufaan Belux Asbl, de l'association Union des Angolais de Belgique, de Victoire Centre chrétien international ASBL ; il fait également valoir être bénévole au sein de l'église Jésus-Christ des saints des derniers jours où il a été ordonné à la prêtrise d'Aaron le 21.02.2021 et de Melchisédek le 23.05.2021) ; qu'il parle couramment le français et est disposé à apprendre le néerlandais (cf les témoignages de [D B] du 05.06.2023 et du dr [K.J.W.] du 05.06.2023). Il fait également valoir son intégration economico-professionnelle : il a suivi plusieurs formations en gestion de base (certificat délivré par le Service public régional de Bruxelles le 03.04.2019 et le « entrepreneurial youth start training » (certificat délivré le 07.12.2018)). Il produit une promesse d'embauche de l'ASBL Nufaan Belux du 16.06.2023 en tant qu'administrateur général, ce qui lui permettra de contribuer à l'économie du royaume. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées*

par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de présenter de très nombreux témoignages de soutien, de participer activement aux milieux associatifs en Belgique (notamment au sein de Nufaan Belux Asbl, de l'association Union des Angolais de Belgique, de Victoire Centre chrétien international ASBL, de l'église Jésus-Christ des saints des derniers jours), de parler couramment le français et d'être disposé à apprendre le néerlandais, d'avoir suivi des formations en gestion de base ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Ajoutons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation fondée sur l'arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a aucunement motivé sur l'illégalité du séjour du requérant.

3.4. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « Le requérant invoque qu'il cohabite avec sa compagne Madame [M.C.I.] de nationalité belge avec laquelle il projette de se marier en 2025 (art. 8 CEDH). Monsieur apporte le témoignage de Madame ainsi que de trois des fils et d'une fille de Madame. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. La présence de sa compagne et des enfants de cette dernière en Belgique ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa compagne de nationalité belge, rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou il pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons enfin que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Madame [M.C.I.] et avec les enfants de cette dernière le temps de son séjour au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte

pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. De plus, la partie requérante ne remet nullement en cause que le requérant « *peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Madame [M.C.I.] et avec les enfants de cette dernière le temps de son séjour au pays d'origine* ».

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'on se trouve dans le cadre d'une admission en l'occurrence et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a en réalité commis aucune ingérence dans la vie familiale du requérant et ne devait donc nullement justifier celle-ci par l'un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

De plus, la partie défenderesse n'a nullement motivé par rapport à l'illégalité du séjour du requérant.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a aucunement démontré une vie privée réelle au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle que la longueur du séjour et les relations sociales développées en Belgique ne peuvent suffire à cet égard.

3.5. Quant à l'absence de garantie que le requérant obtienne une autorisation de séjour suite à l'introduction d'une demande au pays d'origine, et, de surcroît, au défaut de certitude du caractère temporaire du retour en Angola, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.6. Au sujet du projet de mariage du requérant, la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Quant à leur projet de mariage, l'Office des Etrangers ne conteste nullement leur droit d'envisager un mariage ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Le fait de vouloir se marier n'empêche donc pas le requérant de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

Pour le surplus, outre le fait qu'aucune preuve sur les démarches entreprises afin de contracter un mariage n'a été fournie, le requérant ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait tenté de contrecarrer ses projets de mariage. Le Conseil souligne en tout état de cause que les démarches éventuelles pour le mariage peuvent se faire malgré l'absence du requérant sur le territoire belge et qu'une fois la date du mariage fixée, ce dernier pourra demander un visa en vue du mariage.

3.7. Par rapport au bénévolat du requérant et à sa volonté de travailler et la promesse d'embauche, la partie défenderesse a motivé à juste titre *« Quant au fait que le requérant soit bénévole au sein de l'église Jésus-Christ des saints des derniers jours où il a été ordonné à la prêtrise d'Aaron le 21.02.2021 et de Melchisédek le 23.05.2021, rappelons que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie : non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). Quant à la volonté de travailler et à la promesse d'embauche produite, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche de l'ASBL Nufaan Belux du 16.06.2023 en tant qu'administrateur général ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle ».*

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments invoqués ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.8. Relativement aux craintes de persécutions du requérant et au risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Angola, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à suffisance que *« Le requérant invoque la crainte de persécutions et de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine (Angola) à cause du fait qu'il faisait partie du cercle des proches de l'ex-président de l'Angola, feu Don Santos. Notons que le requérant n'apporte aucune preuve du fait qu'il faisait partie du cercle des proches de l'ex-président de l'Angola, Don Santos. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (CCE, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de persécutions et de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire en Angola, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

3.9. A propos de l'argumentaire fondé sur l'article 6.4. de la Directive Retour, le Conseil souligne que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 bis dans la Loi précisent que *« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un*

pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9 bis de la Loi, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

En tout état de cause, dans son arrêt n° 239 999 du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que « les seules considérations de la requête ne permettent nullement de comprendre en quoi le seul fait pour la partie défenderesse de prendre une décision constatant l'absence de circonstances exceptionnelles – à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation –, et ce dans la phase de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, serait contraire à l'article 6.4 de la directive 2008/115 ». Enfin, il ne se justifie pas de poser les questions préjudicielles proposées par la requérante dès lors qu'elles reposent sur le postulat inexact que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE impose aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Eu égard à l'inexactitude de ce postulat, les questions précitées ne sont pas utiles pour la solution du litige. [...] » [le Conseil souligne].

3.10. Quant à l'absence de moyens financiers pour effectuer un aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine et à l'absence d'attaches en Angola, force est de constater que cela n'a nullement été soulevé en temps utile, soit préalablement à la prise du premier acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou il pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis* ».

3.11. La partie requérante ne critique pas le motif restant de la première décision attaquée.

3.12. La partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur déclare être arrivé en Belgique en 2017. Le dossier administratif contient un visa C (Schengen) délivré par le Portugal le 17.10.2017 et valable 30 jours entre le 25.10.2017 et le 08.12.2017. Le délai est dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du point 2° qui fonde l'ordre de quitter le territoire entrepris, l'article 7 de la Loi impose une obligation et que dans ce cas, la compétence de la partie défenderesse n'est de toute façon pas liée et il doit être tenu compte du respect des droits fondamentaux et de l'article 74/13 de la Loi par la partie défenderesse.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique. La vie familiale : Le requérant invoque qu'il cohabite avec sa compagne Madame [M.C.I.] de nationalité belge avec laquelle il projette de se marier en 2025 (art. 8 CEDH). La présence de sa compagne en Belgique et des enfants de cette dernière ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Le requérant n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa compagne de nationalité belge, rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou il pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Notons enfin que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder le lien avec Madame [M.C.I.] et avec les enfants de cette dernière le temps de son séjour au pays d'origine. Quant à leur projet de mariage, l'Office des Etrangers ne conteste nullement leur droit d'envisager un mariage ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait de vouloir se marier n'empêche donc pas le requérant de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* » ce qui n'est pas critiqué concrètement ou utilement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi et la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil relève que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, elle ne conteste en tout état de cause pas que le requérant pourrait garder des liens avec sa famille depuis le pays d'origine avec les moyens de communication actuels.

A propos de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil précise qu'il n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater à nouveau que le requérant n'a aucunement démontré celle-ci. Le Conseil rappelle que la longueur du séjour et les relations sociales développées en Belgique ne peuvent suffire à cet égard. Pour le surplus, même à considérer que cette vie privée soit existante, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

Quant à l'invocation de l'article 39/70 de la Loi, le Conseil souligne que cette disposition manque en tout état de cause en droit, celle-ci étant applicable spécifiquement dans le cadre des recours de pleine juridiction, *quod non* en l'espèce. A titre de précision, le Conseil relève ensuite que, outre le fait que le second acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement, ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi. Enfin, s'agissant du développement selon lequel « *si le requérant est renvoyé en Angola et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, elle ne pourra pas exercer valablement son droit de défense* », le Conseil souligne que la procédure en annulation auprès du Conseil est écrite et que le requérant pourrait en tout état de cause être valablement représenté par son conseil. A titre tout à fait surabondant, le requérant aurait pu introduire un recours en suspension et annulation contre l'ordre de quitter le territoire attaqué et par la suite une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin que sa demande de suspension soit examinée en cas d'éloignement imminent.

Vis-à-vis de l'article 13 de la CEDH, le Conseil souligne que l'invocation d'une violation de cette disposition est irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce. Il en est de même en ce qui concerne l'article 2, § 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Au vu du fait que la violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été invoquée spécifiquement en temps utile auprès de la partie défenderesse, le Conseil soutient qu'il n'appartenait pas à cette dernière de motiver à ce propos dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire querellé. Pour le surplus, quant à l'absence d'attaches en Angola non invoquée en temps utile également, la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ou il pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis* ».

3.14. Comparissant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante souligne que le requérant a une vie privée avec sa compagne, il a élevé les enfants de cette dernière. Les démarches pour se marier sont actuellement entravées par la difficulté d'obtenir un acte de naissance en Angola.

Le requérant a par ailleurs subi en Angola de la maltraitance et serait soumis en cas de retour à un risque de mauvais traitement tel que protégé par l'art. 3 CEDH. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance. Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance, lesquels sont confirmés par le présent arrêt.

3.15. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE